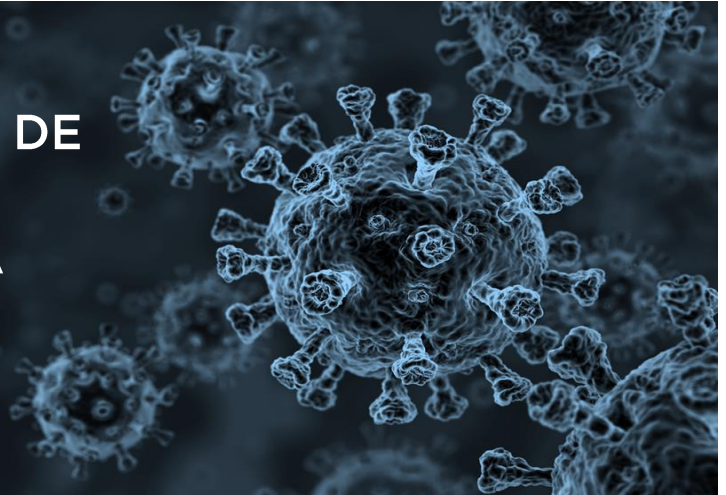




DIRECTIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ PENDANT LA COVID-19 À L'INTENTION DU CORPS POLICIER



APERÇU

Pendant la pandémie de la COVID-19 (maladie à coronavirus 2019), nous devons tous collaborer pour garantir la sécurité et la santé des travailleurs, des clients et du public, afin d'enrayer la propagation du virus et de nous préparer à rouvrir la province dès que nous le pourrons.

Vous trouverez ci-dessous un ensemble de ressources, de conseils et de bonnes pratiques destinés à aider les employeurs et les employés à prévenir la propagation de la COVID-19 et à travailler ensemble à la réouverture de la province.

Les employeurs et les travailleurs de l'Ontario ont certains devoirs et droits en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et de ses règlements. Les employeurs doivent également examiner et suivre toutes les directives applicables émanant du médecin hygiéniste en chef et du ministère de la Santé.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR :

- [les droits des travailleurs](#)
- [les responsabilités des employeurs](#)

SE PROTÉGER ET PROTÉGER SES COLLÈGUES

Les coronavirus se propagent principalement de personne à personne par contact étroit, y compris au travail. Voici quelques [conseils utiles](#) pour empêcher la propagation des germes :

- Lavez-vous souvent les mains avec de l'eau et du savon ou avec un désinfectant pour les mains à base d'alcool (dont la teneur en alcool est supérieure à 60 %).
- Éternuez et tousssez dans votre coude.
- Si vous utilisez un mouchoir en papier, jetez-le immédiatement et lavez-vous ensuite les mains.
- Évitez de vous toucher les yeux, le nez ou la bouche.
- Évitez tout contact avec des personnes malades.
- Restez à la maison si vous êtes malade.



- Évitez autant que possible les surfaces fréquemment touchées, ou assurez-vous de vous laver les mains ensuite.
- Lavez vos mains et vos vêtements dès votre retour à la maison.
- Si vous êtes malade, prévenez immédiatement votre supérieur hiérarchique, remplissez l'[auto-évaluation](#) et suivez les instructions qui vous seront données.

LES MEILLEURES PRATIQUES POUR RESTER EN BONNE SANTÉ ET EN SÉCURITÉ

RECONNAÎTRE ET ÉVALUER

Selon Santé Canada, les symptômes peuvent apparaître en quelques jours seulement ou jusqu'à 14 jours après avoir été exposé à une personne atteinte de la maladie. La [COVID-19](#) peut provoquer toute une série de symptômes, notamment de la fièvre, de la toux, un mal de gorge et un essoufflement.

Chez certaines personnes, les symptômes ressemblent à ceux d'un rhume; pour d'autres, ils sont assez graves et peuvent même mettre la vie en danger. Il est important de vérifier auprès de votre fournisseur de soins de santé, de Télésanté ou du bureau de santé publique local et de suivre les directives qui indiquent de [rester à la maison](#) OU d'éviter les lieux publics afin de prévenir la propagation du virus. Le virus se propage généralement lorsqu'on tousse ou qu'on éternue, lorsqu'on est en contact avec une personne infectée ou lorsqu'on se touche le visage, la bouche, le nez ou les yeux après avoir touché une surface infectée.

Les [travailleurs qui n'ont pas de symptômes](#) et qui ont voyagé à l'extérieur du Canada au cours des 14 derniers jours ou qui ont été exposés sans protection à une personne atteinte de la COVID-19 et qui sont considérés comme étant essentiels à la poursuite des [activités](#) peuvent retourner au travail, mais doivent s'isoler lorsqu'ils ne travaillent pas.

Les contacts physiques étroits avec le public pendant les enquêtes, les arrestations ou d'autres activités de routine sont une source d'exposition potentielle. L'exposition peut également survenir en touchant des effets personnels possiblement contaminés (appareils mobiles, documents, vêtements, etc.) lorsqu'on emmène les personnes en garde à vue ou lors des enquêtes.

CONTRÔLER

1. Respectez les exigences énoncées dans la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* ainsi que les politiques et procédures, y compris les plans de préparation et d'intervention en cas de maladie infectieuse établis par votre organisation.

Toutes les parties présentes sur le lieu de travail ont des rôles et des responsabilités pour protéger les travailleurs des dangers sur le lieu de travail, comme le prévoient la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST) et ses règlements, ainsi que les directives du médecin hygiéniste en chef.



Les travailleurs doivent faire part de leurs préoccupations à leur :

- supérieur hiérarchique;
- Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou délégué à la santé et à la sécurité;
- syndicat, le cas échéant.

Conformément à l'[article 28 \(1\)](#) de la LSST, les travailleurs ont le devoir :

- De travailler conformément aux dispositions de la loi et des règlements.
- D'utiliser ou porter l'équipement, les dispositifs de protection ou les vêtements exigés par leur employeur.
- De signaler à leur employeur ou à leur supérieur hiérarchique l'absence ou le défaut de tout équipement ou dispositif de protection dont ils ont connaissance.
- De signaler à l'employeur ou au supérieur hiérarchique toute infraction à la loi ou aux règlements ou l'existence de tout risque dont ils ont connaissance.

En vertu de la loi ontarienne, les travailleurs ont le [droit de refuser de faire un travail dangereux](#).

Veillez prendre note que les membres du corps policier ont un droit limité de refuser de travailler [par. 43 (1) et (2) de la LSST]. Si une circonstance décrite dans les motifs de refus de travail [par. 43 (3) de la LSST] est inhérente au travail, ou si c'est une condition normale d'emploi pour laquelle une formation et un équipement ont été fournis, le travailleur ne peut pas refuser le travail.

Si les problèmes de santé et de sécurité ne sont pas résolus à l'interne, un travailleur peut demander l'application de la loi en déposant une plainte auprès de l'InfoCentre de santé et de sécurité au travail, au 1 877 202-0008.

En plus du programme de prévention et de contrôle des infections de votre organisation, respectez les plans de préparation et de réponse aux maladies infectieuses établis par l'organisation. Le plan doit prendre en compte et traiter les niveaux de risque associés au lieu de travail et aux tâches professionnelles. Ce plan doit expliquer comment le site [fonctionnera](#) pendant la pandémie, y compris, mais sans s'y limiter, les considérations de santé et de sécurité telles que la désinfection des sites, la manière dont les employés [signalent les maladies](#), les moyens d'assurer la distanciation physique et la manière dont le travail sera programmé.

2. **Maintenez la distanciation physique.** La [distanciation physique](#) consiste généralement à maintenir une distance d'au moins deux mètres (six pieds) entre les personnes. En maintenant une distance physique, vous êtes moins susceptible d'être exposé à un virus respiratoire. La distanciation physique peut ne pas être possible lors de l'exécution de certaines tâches, et un EPI peut être nécessaire.
3. **Suivez les conseils précis en matière de santé et de sécurité et les pratiques de prévention et de contrôle des infections.**
 - Consultez le document [Résumé de preuves pertinentes à l'intention des premiers intervenants](#) de Santé publique Ontario pour obtenir des conseils sur la COVID-19 ainsi que les politiques de votre organisation. Les ressources et les lignes directrices générales sont disponibles auprès du [ministère de la Santé](#) et de [Santé publique](#) de l'Ontario.
 - [Lavez-vous les mains](#) souvent avec de l'eau et du savon.



- Assurez-vous d'[enfiler](#) et de [retirer](#) correctement l'EPI et de vous laver les mains.
- 4. **Retour au travail après un voyage ou une maladie.** Restez à la maison si vous vous sentez malade ou si vous remplissez les critères pour un [isolement volontaire](#) en raison d'un voyage ou d'une exposition. Si vous ressentez des symptômes, vous devez immédiatement vous éloigner des autres et rentrer chez vous. Si possible, évitez d'utiliser les transports en commun. Veillez à prévenir votre supérieur hiérarchique afin qu'il soit au courant de la situation et qu'il puisse également prévenir d'autres personnes susceptibles d'avoir été exposées.

Lorsque les employés ont voyagé à l'étranger au cours des 14 derniers jours et qu'ils veulent retourner au travail, il est important de trouver un équilibre entre la protection du système de santé et le maintien des activités de ces établissements. Les travailleurs qui ont [voyagé hors du Canada](#) au cours des 14 derniers jours doivent s'isoler pendant une période de 14 jours à compter de leur arrivée en Ontario. Ils ne doivent pas se présenter au travail s'ils sont malades.

S'ils reprennent le travail après une maladie, ils doivent consulter le [bureau de santé publique](#) de leur région et leur supérieur ou leur service de santé et de sécurité au travail pour planifier leur retour en toute sécurité.

5. Adoptez les mesures de précaution suivantes pendant que vous travaillez :

- Si la distance physique et la séparation ne peuvent être maintenues, les travailleurs doivent disposer d'un équipement de protection individuelle (EPI) comprenant un masque chirurgical/d'intervention et une protection oculaire (lunettes de protection ou écran facial). Les travailleurs doivent utiliser l'EPI exigé par leur employeur. Les travailleurs doivent être formés/les employeurs doivent former les travailleurs sur l'utilisation correcte, l'entretien et les limites de tout EPI requis.
- Si l'EPI fait obstacle à l'équipement requis, s'assurer de désinfecter tout l'équipement en temps opportun ou discuter avec son supérieur de la possibilité d'utiliser un autre type d'EPI.
- Effectuer un [dépistage actif](#) avant de transporter des personnes et, le cas échéant, au début d'une intervention lorsque l'agent doit se trouver à moins de deux mètres.
- Pratiquer la distanciation physique pendant le défilé ou le breffage en limitant la taille du groupe ou en utilisant une salle plus grande, si possible. Maintenir une distance de deux mètres (six pieds) entre les personnes.
- Limiter les interactions non essentielles en personne pendant les enquêtes ou les autres activités.
- Désinfecter l'équipement personnel (p. ex. les menottes) et l'équipement partagé (p. ex. les radios, les claviers, les téléphones, les postes de travail partagés) régulièrement et au besoin. Désinfecter son espace de travail (bureau ou voiture de patrouille) au début et à la fin de son quart de travail, et aussi souvent que nécessaire tout au long de celui-ci.
- Évitez de toucher les objets personnels des personnes qui ne portent pas l'EPI approprié, comme des gants. Considérez que les gants et tout ce qui a été touché avec les gants sont contaminés.
- Ne vous présentez pas au travail si vous présentez des symptômes ou si vous êtes en isolement volontaire ou en quarantaine.
- Éviter tout contact physique avec des personnes qui présentent des symptômes de type grippal.



- Dans la mesure du possible, limiter les contacts en personne pendant les activités de travail, les enquêtes, les fouilles et les arrestations prévues.
- Mettez votre uniforme dans un sac et nettoyez-le à la fin de chaque quart de travail. Ne rangez pas des vêtements de ville et un uniforme dans le même espace, sauf si les deux sont propres.
- Utiliser les technologies de communication (messages textuels et téléphones cellulaires) plutôt que d'avoir des conversations en personne).
- Limitez les interactions informelles qui se produisent normalement au travail.
- Collaborer avec son supérieur hiérarchique pour établir des horaires de travail flexibles ou des horaires alternatifs, si possible.

Par ailleurs, la pandémie de COVID-19 représente un scénario unique et sans précédent pour de nombreux travailleurs. Assurez-vous de prendre soin à la fois de votre santé mentale et de votre bien-être psychologique, ainsi que de votre santé physique, pendant cette période. Découvrez des [conseils utiles et des stratégies d'adaptation](#).

6. Pratiquez une hygiène des mains rigoureuse. Santé publique Ontario recommande de suivre les pratiques d'hygiène de base suivantes :

- [Lavez-vous les mains](#) souvent et soigneusement avec de l'eau et du savon pendant au moins 20 secondes.
- Si vous utilisez des [désinfectants pour les mains](#), ceux-ci doivent être à base d'alcool (teneur en alcool supérieure à 60 %) pour être efficaces.
- Évitez de vous toucher le visage.
- Éternuez ou tousez dans votre manche ou dans un mouchoir en papier et jetez-le.
- Utiliser un mouchoir de papier propre ou une jointure / son coude pour toucher les interrupteurs, les portes, les boutons, etc.

DEMANDEZ ET ÉVALUEZ :

- Des installations d'hygiène appropriées (sur place et au détachement) étaient-elles à votre disposition?
- Avez-vous pu pratiquer la distanciation physique?
- Aviez-vous l'EPI dont vous aviez besoin pour vous protéger pendant que vous vous acquittiez de vos tâches?
- Avez-vous reçu une formation sur l'utilisation correcte de l'EPI?
- Savez-vous quoi faire si vous avez des symptômes?
- Connaissez-vous les risques qu'une urgence survienne dans votre région et comment pouvez-vous vous préparer au fur et à mesure que la situation évolue?
- Savez-vous qui est votre [agent désigné](#) et avez-vous accès à un agent désigné 24 heures sur 24, 7 jours sur 7?



Tout résident de l'Ontario qui pense avoir contracté la COVID-19 doit appeler le 811 (ET NON le 911) au lieu de se rendre à l'hôpital ou de consulter un médecin de famille. Les numéros de téléphone directs gratuits pour les résidents de l'Ontario sont : 1 866 797-0000 ou ATS : 1 866 797-0007

OUTIL D'AUTO-ÉVALUATION :

<https://covid-19.ontario.ca/autoevaluation/#q0>

RESSOURCES

Tenez-vous au courant des mises à jour gouvernementales quotidiennes :

- [Gouvernement de l'Ontario](#)
- [Gouvernement du Canada](#)
- [Santé publique Ontario](#)

RESSOURCES PUBLIÉES PAR LE GOUVERNEMENT ET LES AGENCES DE L'ONTARIO AU SUJET DE LA COVID-19

Le [ministère de la Santé de l'Ontario](#) fournit des mises à jour régulières sur la réponse du gouvernement provincial à la pandémie, notamment :

- l'état des cas en Ontario;
- les zones actuellement touchées;
- les symptômes et les traitements;
- comment se protéger et se mettre en isolement volontaire;
- la mise à jour des informations sur le virus en Ontario.

[Santé publique Ontario](#) fournit des ressources actualisées sur la COVID-19, notamment :

- des liens vers les lignes directrices en matière de santé publique, les énoncés de position et les mises à jour sur la situation;
- un synopsis des principaux articles faisant le point sur les dernières découvertes liées au virus;
- des recommandations sur l'utilisation de l'équipement de protection individuelle;
- de l'information sur la prévention et le contrôle des infections;
- de l'information sur les tests de dépistage;
- d'autres ressources publiques.

AUTRES RESSOURCES SUR LA COVID-19

[Santé Canada](#) décrit les mesures prises par le gouvernement du Canada pour limiter la propagation du virus, ainsi que l'évolution de la situation dans les provinces et les communautés partout au pays. Elle tient également à jour le nombre de cas par province.



Des environnements sûrs
Des travailleurs en santé

www.pshsa.ca

L'[Organisation mondiale de la santé](http://www.who.int) met à jour les dernières directives et informations relatives à la pandémie mondiale et à sa propagation au-delà des frontières canadiennes.

Elle fournit également les toutes dernières nouvelles sur :

- la recherche et le développement actuels liés au virus;
- un « tableau de bord » de la situation concernant la COVID-19;
- les mesures de préparation aux situations d'urgence;
- des mises à jour médiatiques en direct sur la propagation du virus.

ASSOCIATION DE SANTÉ ET SÉCURITÉ POUR LES SERVICES PUBLICS

Accédez aux ressources et aux informations sur la COVID-19 à l'adresse <https://www.pshsa.ca/covid-19>.

Cette ressource ne remplace pas la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et ses règlements, et ne doit pas être utilisée ou considérée comme un avis juridique. Les inspecteurs de la santé et de la sécurité appliquent la loi en fonction des faits sur le lieu de travail.